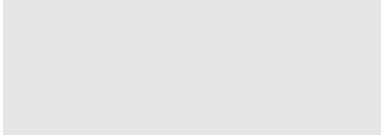


PAR COURRIEL

Québec, le 5 février 2016



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 8 janvier 2016

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 janvier dernier visant à obtenir :

« [...] tous les documents relatifs :

- aux indemnités, allocations et salaires annuels versés aux directeurs et directrices de cabinet du ministère pour les 4 dernières années incluant 2015. J'aimerais que les salaires soient séparés par année et par type de versement (indemnités, allocations, salaires) »

En réponse à votre demande vous trouverez ci-annexé un document.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Marie-Pier Langelier
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Indemnités, allocations et salaires annuels versés aux directeurs ou directrices de cabinet

| Nom de la personne | 2012-2013 | | | 2013-2014 | | | 2014-2015 | | | 2015-2016 * | | |
|---------------------|---------------|--|--------------|---------------|--|------------|---------------|--|------------|---------------|--|------------|
| | Salaire versé | Allocations Dépenses de fonction | Indemnités | Salaire versé | Allocations Dépenses de fonction | Indemnités | Salaire versé | Allocations Dépenses de fonction | Indemnités | Salaire versé | Allocations Dépenses de fonction | Indemnités |
| Jean-Pascal Bernier | 76 842,15 \$ | 0,00 \$ | 44 242,45 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |
| Louis Bourcier | 61 005,98 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 121 231,39 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 27 629,70 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |
| Isabelle Mignault | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 133 081,90 \$ | 1 274,23 \$ | 0,00 \$ | 107 860,62 \$ | 1 039,22 \$ | 0,00 \$ |

* Dépenses en date du 7 janvier 2016

Secrétariat du Conseil du trésor

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).